

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL
sur la
*LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES
TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES (1994)***

**Présenté par
Peter J. M. Lown, c.r.
CHLC
Joost Blom, c.r.
Colombie-Britannique**

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le libellé législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les procès-verbaux et les résolutions adoptés à ce sujet à l'assemblée annuelle de la Conférence.

Août 2020

Le présent document est une publication de la
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec
ulccwebsite@gmail.com

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL
sur la
LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI
DES INSTANCES (1994)

[1] Dans le cadre d'un projet plus vaste sur l'examen de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (LUCTRI) et de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*, la compétence des tribunaux a été choisie comme première question à examiner. Un groupe de travail a d'abord été mis sur pied pour examiner les questions touchant à la compétence des tribunaux.

[2] En 1994, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*. À l'exception d'une modification apportée en 1995 quant à un point particulier soulevé dans le cadre d'une procédure intentée contre un navire, aucune autre mesure n'a été prise relativement à cette loi uniforme.

[3] En 2020, un groupe de travail a été mis sur pied pour examiner les questions qui, le cas échéant, devraient être examinées en vue d'une modification à la loi uniforme.

[4] Voici les membres du groupe de travail :

Peter J. M. Lown, c.r. — Alberta – Président
Joost Blom, c.r. — Univ de la Colombie-Britannique – Chercheur principal
Bradley Albrecht — Gouvernement de l'Alberta
Frank Pignoli — Gouvernement de l'Ontario
Lee, John A. — Gouvernement de l'Ontario
Blair Barbour – Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Darcy McGovern, c.r. — Gouvernement de la Saskatchewan
Laurence Bergeron — Gouvernement du Québec
Arthur Close, c.r. — Colombie-Britannique
Stephen Pitel — University of Western Ontario
Genevieve Saumier — Université McGill

[5] Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises en 2020 pour déterminer quelles questions devraient être examinées en vue d'une modification à la loi et quelles questions ne devraient pas faire partie du projet.

[6] L'annexe ci-jointe est une note de service préparée par le chercheur principal, Joost Blom, c.r., professeur émérite à la faculté de droit Peter A. Allard de l'Université de la Colombie-Britannique, et constitue un rapport provisoire du groupe de travail. Le groupe de travail continuera de se réunir cette année et l'année prochaine en vue de présenter un rapport final à la Section en 2021.

ANNEXE

Note de service - Joost Blom c.r.

- [1] La présente note de service résume la catégorisation des questions sur lesquelles nous [le Groupe de travail (« GT »)] nous sommes entendus lors de notre réunion téléphonique du 25 juin. Je me suis reporté, au besoin, aux « Notes pour le Groupe de travail » (GTN) qui ont été distribuées au groupe pour notre première réunion, le 15 juin, et qui fournissent des renseignements généraux sur les enjeux.
- [2] Le 25 juin, nous avons regroupé les questions en trois catégories : 1) Questions sur lesquelles le modèle de loi devrait certainement être modifié; 2) Questions sur lesquelles nous devrions nous pencher pour décider si le modèle de loi devrait être modifié; et 3) Questions qui devraient être retirées du programme de travail. À l'intérieur de la deuxième catégorie, nous avons classé les questions en sous-catégories : A) Priorité élevée – à traiter dès le début; B) Priorité moyenne – à traiter lors d'une deuxième phase; et C) Faible priorité – à traiter vers la fin, le cas échéant.
- [3] Lors de notre réunion téléphonique du 17 juillet, nous avons pris quelques décisions concernant les questions 1A. J'ai mis à jour la discussion sur ces questions en conséquence.
- [4] Selon le plan actuel, cette version de la présente note de service sera distribuée aux représentants de la CHLC pour la préparation d'un rapport sur ce projet, qui est prévu le 11 août 2020.

QUESTIONS SUR LESQUELLES NOUS PENSONS QUE LE MODÈLE DE LOI DEVRAIT CERTAINEMENT ÊTRE MODIFIÉ (CATÉGORIE 1)

Article I. Questions de priorité élevée (sous-catégorie 1A)

Section 1.01 Loi dépendant de la nature de la demande [GTN 1e]

- [5] À la réunion du 17 juillet, nous avons décidé de ne pas proposer de révision de la loi à ce sujet, mais de faire référence à la question, si nécessaire, dans le commentaire.
- [6] La question porte sur le facteur du « lien réel et substantiel » de la compétence territoriale. L'al. 3e) de la loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (LCTRI) fait référence à un lien réel et substantiel « entre [la province ou le territoire] et les faits sur lesquels est fondée l'instance. » Étant donné que les faits sur lesquels se fonde une instance sont déterminés par la nature de la demande présentée, la loi laisse ambiguë la question de savoir si la compétence

territoriale relative à une demande emporte avec elle la compétence territoriale sur toute demande étroitement liée contre la même partie, même si l'autre demande était fondée sur un ensemble de faits distinct qui, en soi, n'a pas de lien réel et substantiel avec la province ou le territoire.

- [7] Le problème réside également dans les présomptions prévues à l'article 10, dont certaines sont rédigées en fonction de la question de savoir si « l'instance concerne » une demande d'une nature particulière. Dans le cas d'une instance qui concerne une action en responsabilité délictuelle, la compétence territoriale est présumée si le délit civil a été « commis » dans la province ou le territoire [al. 10g)]. Dans le cas d'une instance en matière contractuelle, la compétence territoriale est présumée, entre autres choses, si les obligations contractuelles, dans une large mesure, devaient être exécutées dans la province ou le territoire [s.-al. 10e)(i)]. Il est possible de créer des situations dans lesquelles le délit civil présumé est commis dans la province ou le territoire, mais les obligations contractuelles prétendent rompus devaient être exécutées à l'extérieur de la province ou le territoire, et vice versa.
- [8] Cette question s'est vu accorder de l'importance dans l'observation de la Cour suprême du Canada selon laquelle, s'il existe un lien réel et substantiel à l'égard d'une situation juridique et factuelle, « le tribunal doit se déclarer compétent relativement à tous les aspects du recours » (*Club Resorts c. Van Breda*, 2012 CSC 17, au paragr. 99). Il en a été fait écho dans l'arrêt *SSAB Alabama Inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2020 SKCA 74. La Cour a conclu que la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan avait compétence territoriale en vertu de la LCTRI (Sask.) parce que l'instance était visée à la présomption prévue à l'al. 9g) de cette loi, puisqu'elle concernait un délit civil commis en Saskatchewan. La Cour d'appel a fait observer au paragr. 69 qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si l'instance était également visée par les présomptions relatives aux obligations contractuelles à exécuter dans une large mesure en Saskatchewan [s.-al. 9e)(i)] ou lorsque l'instance porte sur une entreprise exploitée en Saskatchewan [al. 9h)]. Le juge en chef Richards a fourni une explication au paragr. 69 :

[traduction]

Cela s'explique par le fait que, comme le juge LeBel l'a statué dans l'arrêt *Van Breda* (au paragr. 99), s'il existe un lien réel et substantiel entre le tribunal et l'objet du litige à l'égard d'une situation factuelle et juridique, le tribunal doit se déclarer compétent relativement à tous les aspects du recours. Pour que les objectifs d'équité et d'efficacité soient avancés, le demandeur ne devrait pas être tenu d'intenter une action dans une province ou un territoire et une seconde dans une autre province ou un autre territoire. Dans les circonstances de la présente affaire, le fait que la Cour du Banc de la Reine a compétence territoriale en ce qui concerne la cause d'action

délictuelle signifie qu'elle a compétence pour instruire l'ensemble de la demande du CN contre SSAB.

- [9] Une approche semblable a été adoptée dans l'arrêt *Flying Frog Trading Co. Ltd. v. Amer Sports OY*, 2018 BCCA 384. La compétence territoriale a été décidée en vertu de la présomption relative aux obligations contractuelles essentiellement exécutée en Colombie-Britannique [LCTRI (C.-B.), s.-al. 10e(i)]. L'instance était en fait une réclamation en responsabilité délictuelle contre un tiers pour le fait d'avoir incité à une rupture de contrat. Néanmoins, la Cour d'appel a conclu que le texte législatif prévoyait l'instance parce qu'il [traduction] « concernait les obligations contractuelles » et parce que le contrat devait être exécuté en grande partie en Colombie-Britannique. Le demandeur n'avait pas à démontrer que la présomption de délit civil [à l'al. 10g)] était satisfaite, simplement parce que la réclamation était en responsabilité délictuelle (voir le paragr. 22).
- [10] Le GT est d'avis que le risque qu'un tribunal adopte un point de vue trop étroit et qu'il conclue avoir compétence territoriale pour instruire la demande X, mais pas la demande Y découlant des mêmes faits était pratiquement nul. Comme l'a démontré l'arrêt *SSAB Alabama*, les tribunaux ont les moyens, et peut-être même l'obligation de déclarer leur compétence territoriale sur « tous les aspects du recours » une fois qu'un lien réel et substantiel est établi.
- [11] Il y avait peut-être un risque plus grand que la vision soit trop large. Il était concevable qu'un tribunal puisse décider avoir une compétence territoriale fondée sur un lien réel et substantiel avec une demande présentée dans le cadre de l'instance, puis juger avoir donc compétence territoriale à l'égard de toute autre demande présentée dans cette instance, même si les demandes prises séparément ou collectivement pourraient ne pas avoir de lien réel et substantiel avec la province ou le territoire. Toutefois, les membres du GT n'étaient au courant d'aucun cas où cette situation s'était présentée. Même si la question était soulevée, le GT pense que les tribunaux peuvent faire face à ce risque et éviter d'exercer un pouvoir exagéré de deux façons. La première consiste à refuser la compétence sur l'instance, en tout ou en partie, sur la base que le tribunal est *forum non conveniens*. L'autre consiste à conclure que le lien réel et substantiel qui existe peut-être avec une demande présentée dans le cadre de l'instance, prise isolément, est réfuté par la preuve que l'instance prise dans son ensemble n'a pas de lien réel et substantiel avec la province.
- [12] Par conséquent, le GT a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réviser le modèle de loi pour régler cette question. Dans la mesure où il s'agissait d'un problème réel, les tribunaux avaient déjà les moyens de le régler, et une disposition législative expresse créerait probablement plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait.

Section 1.02 Présomption si l'instance concerne une entreprise exploitée dans la province
[LCTRI, al. 10h); GTN V.1c)]

[13] À la réunion du 17 juillet, nous avons décidé que la présomption devait être clarifiée en précisant que l'instance concerne une entreprise que le défendeur exploite dans la province. L'alinéa 10h) serait maintenant rédigé ainsi. (J'ai utilisé [traduction] « la personne visée par l'introduction de l'instance » plutôt que « défendeur » afin que l'expression soit cohérente avec la rédaction de l'art. 3, et, bien entendu, cette personne peut être un défendeur reconventionnel, au lieu d'un défendeur.)

h) concerne une entreprise que la personne visée par l'introduction de l'instance exploite dans [la province ou le territoire qui a adopté la loi].

Section 1.03 Clauses d'élection de for (GTN IV.3, IX.1)

- [14] Lors de notre réunion du 17 juillet, nous avons décidé de ce qui suit :
- i. Il doit y avoir une disposition dans la LCTRI sur les clauses d'élection de for.
 - ii. La disposition ne devrait porter que sur le choix d'une instance judiciaire exclusive. Les clauses d'arbitrage devraient être signalées comme question dans les commentaires, mais les règles d'application devraient être laissées à la législation régissant l'arbitrage.
 - iii. Le tribunal qui tranche la question de l'application d'une clause de choix d'une instance exclusive (le « tribunal qui tranche ») doit, comme en common law, avoir le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte du choix des parties.
 - iv. La nature du pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte du choix de l'instance des parties ne devrait pas différer entre les cas où les parties ont donné compétence exclusive à un tribunal autre que celui qui tranche (le pouvoir discrétionnaire est d'exercer sa compétence) et ceux où les parties ont donné la compétence exclusive au tribunal qui tranche (le pouvoir discrétionnaire est le refus d'exercer la compétence).
 - v. La nature du pouvoir discrétionnaire ne devrait pas différer entre les cas où le choix est entre le tribunal qui tranche et une autre instance canadienne et ceux où le choix est entre le tribunal qui tranche et une instance réellement étrangère.
 - vi. Le texte législatif proposé décrivant la nature du pouvoir discrétionnaire devrait utiliser la formule en common law « motifs sérieux ».
 - vii. Le pouvoir discrétionnaire ne devrait pas s'appliquer, ou devrait être exercé différemment, si la clause d'élection de for figure dans un contrat de consommation ou de travail ([traduction] « exception non commerciale »).

[15] Voici deux questions dont nous avons discuté, mais que nous n'avons pas résolues :

- viii. La portée de la formule « motifs sérieux » devrait-elle être amplifiée à

l'aide d'une liste de facteurs dont le tribunal qui tranche doit tenir compte?

- ix. Comment doit-on exprimer l'exception non commerciale? La discussion a tourné autour de deux options : A) Refuser à la clause tout effet si la partie est invoquée contre un consommateur ou un employé. B) Permettre que la clause ait effet si elle est invoquée contre un consommateur ou un employé, mais préciser qu'il faut trouver des « motifs sérieux » si l'application de la clause a pour effet de priver le consommateur ou l'employé de l'accès à la justice.

[16] Le consensus qui s'est dégagé à la réunion semblait être qu'il serait utile d'envisager certaines options pour ce qui est du libellé. Pour notre prochaine réunion, je propose le libellé suivant aux fins de discussion. Une partie de la formulation est tirée de *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, au paragr. 39; et la référence aux politiques publiques est motivée par *Douez c. Facebook Inc.*, 2017 CSC 33, au paragr. 29.

[17] D'abord, l'ajout à l'art. 11 de dispositions portant sur une clause de choix d'une instance exclusive en faveur du tribunal qui tranche : relativement au paragr. (1), les seuls changements sont les ajouts de l'expression initiale « sous réserve du » ainsi que de « nettement » ou « manifestement » (voir le paragr. [19]).

11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance si, à son avis, il convient nettement mieux qu'un tribunal d'un autre État instruisse l'instance.

[Le présent paragraphe (2) et la liste des circonstances pertinentes demeurent tels quels.]

(3) Si une instance porte sur un différend dont les parties ont convenu qu'il relève de la compétence exclusive du tribunal, le tribunal doit exercer sa compétence territoriale à moins que la partie qui veut que le tribunal refuse d'exercer sa compétence territoriale démontre des motifs sérieux de ne pas être tenue d'adhérer à l'accord.

(4) Pour décider si des motifs sérieux ont été démontrés aux fins du paragraphe (3), le tribunal doit prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles énumérées au paragraphe (2), ainsi que les politiques publiques qui, d'une part, seront servies par le fait, d'une part, de contraindre les parties à leur engagement et, d'autre part, de permettre à la partie en question d'avoir recours à une autre instance.

[18] Voici maintenant l'ébauche d'un nouvel article qui traite d'une clause de choix

d'une instance exclusive en faveur d'un tribunal à l'extérieur de la province. J'ai inclus trois options pour le paragraphe (3), qui traitent des contrats de consommation et de travail. Je pense qu'il serait préférable de définir ces termes à l'art. 1. [Les définitions pourraient faire partie de ce nouvel article, mais les contrats de consommation sont également mentionnés à la division 10e)(iii)(A).] Nous pourrions inclure les options dans le modèle de loi proposée, de sorte que les provinces qui ont adopté la loi pourraient chacune choisir l'approche qu'elles préfèrent, ce qui entraînerait évidemment une perte d'uniformité. Personnellement, je pense que nous devrions choisir l'option A, B ou C et aller de l'avant avec l'option choisie.

[Ajouter à l'art. 1] « contrat de consommation » Contrat portant sur l'achat de biens, ou de services, ou les deux, qui ne sont utilisés ni dans le cours des affaires de l'acquéreur ni dans l'exercice de sa profession. « consommateur » Acquéreur dans un tel contrat. [Ceci est essentiellement tiré de la division actuelle 10e)(iii)(A), qui pourrait alors être modifiée de façon à ce que la division dise simplement « est un contrat de consommation ».]

[Ajouter également à l'art. 1] « contrat de travail » Contrat de travail individuel.

11 (1) bis Si une instance porte sur un différend dont les parties ont convenu qu'il relève de la compétence exclusive du tribunal, le tribunal doit refuser d'exercer sa compétence territoriale, à moins que la partie qui invoque la compétence territoriale du tribunal démontre des motifs sérieux de ne pas être tenue d'adhérer à l'accord.

(2) Pour décider si des motifs sérieux ont été démontrés aux fins du paragraphe (1), le tribunal doit prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles énumérées au paragraphe 11(2), ainsi que les politiques publiques qui, d'une part, seront servies par le fait, d'une part, de contraindre les parties à leur engagement et, d'autre part, de permettre à la partie qui invoque la compétence territoriale du tribunal d'introduire l'instance.

(3) [Option A] Si l'instance porte sur un contrat de consommation ou un contrat de travail et si la partie qui invoque la compétence territoriale du tribunal est le consommateur ou l'employé, cette partie est réputée irréfutablement avoir démontré des motifs sérieux aux fins du paragraphe (1).

(3) [Option B] Si l'instance porte sur un contrat de consommation ou un contrat de travail et que la partie qui invoque la compétence territoriale du tribunal est le consommateur ou l'employé, la partie qui cherche à se prévaloir de l'accord doit démontrer des motifs sérieux pour lesquels le consommateur ou l'employé devrait être tenu d'adhérer à l'accord.

[L'option C consisterait à ne prévoir aucune disposition particulière pour les contrats de consommation ou de travail, parce que nous pensons que la référence aux politiques publiques dans le paragraphe (2) sera suffisante.]

Forum non conveniens – « nettement » ou « manifestement » plus approprié

- [19] Lors de notre réunion du 17 juillet, nous avons décidé de proposer d'ajouter le mot « nettement » ou « manifestement » au paragr. 11(1). La règle du *forum non conveniens* énoncée au paragr. 11(1) serait maintenant rédigée de la manière suivante : « au motif qu'il conviendrait nettement mieux qu'un tribunal d'un autre État instruisse l'instance » (voir le paragr. [17]).

QUESTIONS SUR LESQUELLES NOUS DEVRIONS NOUS PENCHER POUR DÉCIDER SI LE MODÈLE DE LOI DEVRAIT ÊTRE MODIFIÉ (CATÉGORIE 2)

Article II. Questions de priorité élevée (2A)

Section 2.01 Renvois d'une instance [GTN Ic]

- [20] Le GT pense qu'il vaut la peine d'examiner l'enquête de Vaughan Black sur les dispositions relatives au renvoi, dans l'*Osgoode Hall Law Journal*, pour voir s'il y avait des problèmes avec les dispositions qui devraient être corrigées.

Section 2.02 Lien réel et substantiel à caractère « résiduel » si aucune des présomptions prévues à l'art. 10 ne s'applique [GTN V.4a) à b)]

- [21] Les tribunaux des trois provinces dotées d'une LCTRI ont été divisés dans leur approche quant à la façon dont un demandeur peut démontrer qu'il existe un lien réel et substantiel avec la province sur les faits (plaidés) quand aucune des présomptions prévues à l'art. 10 ne s'applique. Certains ont procédé à une évaluation holistique et « discrétionnaire » des faits. D'autres ont dit que, puisque la common law exige que les juges établissent l'existence d'un lien réel et substantiel en déterminant un facteur de rattachement créant une présomption, la même approche devrait être utilisée ici. Le GT est d'avis qu'il s'agit d'une question importante sur laquelle la LCTRI devrait sans doute donner plus d'orientation qu'elle ne le fait.

Article III. Questions de priorité moyenne (2B)

Section 3.01 Terminologie relative à la « compétence territoriale »; différence entre les expressions « a compétence » et « peut exercer sa compétence »; et lier expressément la compétence territoriale à la province ou au territoire [GTN Ia) et b), III]

- [22] L'une des questions est celle de savoir si le modèle de loi devrait dire « compétence territoriale » (ou peut-être simplement « compétence »), plutôt que « ressort territorial ». Une question connexe est de savoir s'il est plus exact de dire qu'un tribunal « a compétence » si les règles de droit sont respectées, ou « peut exercer sa compétence ». Une troisième question est celle de savoir si, dans le cas où l'expression « compétence territoriale » est retenue, il est souhaitable de préciser explicitement que la compétence territoriale est essentielle à l'exercice de la compétence judiciaire. Le GT est d'avis que ces trois questions valent la peine d'être discutées par l'ensemble des membres du groupe, mais il ne s'agit pas d'un point hautement prioritaire.

Doctrine Moçambique (GTN II)

- [23] Cette question a été soulevée lorsque le GT a discuté de la différence entre la compétence territoriale et la compétence matérielle. La règle selon laquelle un tribunal n'a pas compétence pour statuer sur le titre de propriété d'un bien immeuble dans une autre province ou un autre territoire [*British South Africa Co. v Companhia de Moçambique*, [1893] AC 602 (HL)] chevauche les deux. Sur le plan analytique, c'est la règle de la compétence matérielle, je crois (parce qu'elle se rapporte au droit du tribunal de trancher un type particulier de différend, même s'il a la compétence dans les instances en matière personnelle qui s'applique au défendeur). Toutefois, c'est comme si on limitait la compétence dans les instances en matière réelle à une chose qui se trouve dans le territoire, ce qui correspondrait à la compétence territoriale. Le GT est d'avis qu'il convient de se demander si la LCTRI devrait codifier – ou réformer – la doctrine *Moçambique* pour plus de certitude.

Section 3.02 Question de savoir s'il faut ajouter les demandes visant une « partie nécessaire ou utile » à la liste des présomptions de liens réels et substantiels à l'art. 10 [GTN V.2b)]

- [24] La justification pour le faire est que l'administration efficace de la justice est servie lorsqu'un demandeur qui poursuit un résident de la province peut présenter dans la même instance une demande étroitement liée visant un non-résident de la province (ou que le défendeur peut faire intervenir un tiers non-résident dans l'instance), même si la demande connexe, prise isolément, ne respecte pas les règles de compétence territoriale. L'argument s'y opposant est que la « partie nécessaire ou utile » est une norme très généreuse. Si nous suggérons d'ajouter une nouvelle présomption, peut-être devrait-elle être définie de façon plus étroite, par exemple en faisant référence à la « partie nécessaire » seulement.

Section 3.03 Instances introduites par les consommateurs et les employés et contre eux

- [25] Cette question a été ajoutée au cours des discussions du GT. À l'exception de l'une des présomptions prévues à l'art. 10 [s.-al. 10e)(iii), instances portant sur l'achat de biens ou de services par un consommateur], la LCTRI ne prévoit actuellement aucune disposition particulière pour les questions de compétence relatives aux

instances introduites par des consommateurs et des employés et contre eux. Certains changements que le GT pourrait recommander, comme la codification des règles de compétence lorsqu'une clause d'élection de for confère ou refuse la compétence, nécessiteraient probablement une telle disposition particulière. (Voir le paragr. [18].) Même en dehors de cela, il semble approprié de se demander s'il y a lieu d'ajouter davantage dans la loi au sujet de ces demandes.

Article IV. Questions de faible priorité (2C)

Section 4.01 Résidence habituelle des personnes morales ou autres entités (GTN IV.4)

[26] Dans les systèmes de droit civil, et de plus en plus dans les systèmes de common law, notamment aux États-Unis, la compétence dans les instances en matière personnelle à l'égard de la personne morale est divisée entre la « compétence générale » ou la « juridiction générale » (pour utiliser la terminologie américaine), qui est la compétence pour instruire toute action en justice contre ce défendeur, et la compétence particulière, qui est la compétence d'instruire seulement certains types d'actions contre le défendeur. La compétence générale ne peut être exercée que par le tribunal d'un État où la personne morale a (essentiellement) son siège social, alors que la compétence particulière peut être exercée par un État où la personne morale est présente (c.-à-d. fait des affaires), mais la compétence se limite aux demandes liées aux activités de la personne morale dans cet État. La LCTRI ne fait pas de distinction entre les deux. Elle donne compétence générale (compétence territoriale) si la personne morale y est un résident habituel au sens de l'art. 7. La résidence habituelle est définie à l'art. 7 d'une manière qui reflète essentiellement la common law, qui fonde la compétence dans les instances en matière personnelle sur le fait que la personne morale est présente dans la province ou le territoire où elle exerce ses activités. Si la demande a peu ou rien à voir avec les activités de la personne morale dans la province ou le territoire, celle-ci peut soutenir que le tribunal est *forum non conveniens*.

[27] Le GT a reconnu l'argument selon lequel l'art. 7 de la LCTRI se dissocie d'un consensus international assez large sur la compétence à l'égard des personnes morales. Cela dit, l'art. 7 est en harmonie avec ce qui a été confirmé comme étant la common law canadienne (*Chevron Corp. c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42, au paragr. 81). Le GT croit que nous devrions examiner la question, mais que nous devrions le faire à une étape tardive du projet.

QUESTIONS RETIRÉES DU PROGRAMME DE TRAVAIL

[28] Nous avons décidé que les questions suivantes ne feraient pas partie de notre programme de travail :

- i. Données empiriques sur les expériences vécues par rapport aux LCTRI comparativement aux règles généralement établies en common law [GTN Id]). Irréalizable.
- ii. Recours collectifs [GTN If]). Il faudrait une loi particulière.

- iii. Cas où le tribunal a compétence : le défendeur est demandeur dans une autre instance devant le tribunal [LCTRI, al. 3a); GTN IV.1]. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi.
- iv. Cas où le tribunal a compétence : le défendeur soumet à la compétence du tribunal pendant cours de l'instance [LCTRI, al. 3b); GTN IV.2]. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi.
- v. Prévoir une disposition dans la LCTRI pour la *Convention de La Haye sur les accords d'élection de for* (GTN IV.3). La meilleure façon de traiter cette question était au moyen de la loi uniforme afin de mettre en œuvre la Convention, qui, si elle était adoptée par la province concernée ou le territoire concerné, aurait préséance en vertu de l'art. 12 de la LCTRI.
- vi. Cas où le tribunal a compétence : le défendeur réside habituellement dans la province ou le territoire [LCTRI, al. 3d); GTN IV.4]. Il n'est pas nécessaire de modifier le critère de résidence habituelle applicable aux personnes. Voir les paragr. [26] et [27] pour les personnes morales, etc.
- vii. La présomption d'un lien réel et substantiel si l'instance porte sur les droits de propriété ou de possession dans le ressort [LCTRI, al. 10a); GTN V.1a)]. Il n'est pas nécessaire de modifier l'al. 10a), mais voir le paragr. [23] pour la question de la doctrine *Moçambique*.
- viii. Il n'est pas nécessaire de supprimer le s.-al.10e)(ii), qui porte sur la présomption qui s'applique si l'instance porte sur un contrat dont les modalités stipulent qu'il est régi par les lois de la province ou du territoire [GTN V.1b)]. La présomption est appropriée.
- ix. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que l'instance est liée à un contrat qui a été conclu dans la province ou le territoire, puisque l'art. 10 porte sur la présomption d'un lien réel et substantiel [GTN V.2a)].
- x. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une disposition sur la façon de réfuter la présomption d'un lien réel et substantiel (GTN V.3). Voir toutefois le paragr. [5]- sur la question de la loi « dépendant de la nature de la demande », qui, si nous décidons d'en traiter dans la loi, peut toucher la question de la réfutation.
- xi. Compétence à l'égard des instances sans défendeur nommé (LCTRI, art. 4; GTN VI). Il n'est pas nécessaire de modifier la loi.
- xii. Compétence dans les instances en matière réelle (LCTRI, art. 5; GTN VII). Il n'est pas nécessaire de modifier la loi.
- xiii. For de nécessité (LCTRI, art. 6; GTN VIII). Laissez les choses telles quelles.
- xiv. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une disposition concernant le pouvoir d'un tribunal d'imposer des conditions en cas de refus compétence [GTN IX.2b)].
- xv. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une disposition au sujet de la partie qui a le fardeau de persuader le tribunal de refuser la compétence en invoquant le principe du *forum non conveniens* [GTN IX.2b)].
- xvi. Il n'est pas nécessaire d'ajouter ou de supprimer des éléments de la liste des six facteurs à considérer dans la décision relative au principe du *forum non conveniens* [GTN IX.2b)].